

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-064**

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2022

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2022-07-11-00003 - Arrêté n°2022- 3001 modifiant l'arrêté N°DDASS/SP/2003/803 du 15/10/2003 portant organisation de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour les Vosges (11 pages)

Page 3

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2022-06-28-00004 - ARRETE portant autorisation de créer une plateforme aérostatique pour une durée de cinq années Site archéologique départemental de GRAND 4 rue de la Mosaïque à GRAND (88) A la demande de la société NORTH EAST BALLOON (3 pages)

Page 15

88-2022-06-30-00004 - arrêté autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude par la société HBG FRANCE (6 pages)

Page 19

88-2022-06-22-00011 - arrêté autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude par la société HBG FRANCE (6 pages)

Page 26

88-2022-07-11-00005 - CAB-arrêté portant renouvellement d'une autorisation de dérogation aux règles de survol à basse altitude RECTIMO AIR TRANSPORTS (5 pages)

Page 33

Prefecture des Vosges / DCL

88-2022-07-11-00004 - ARRÊTÉ du 11 juillet 2022 portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, technival dans le département des Vosges du 13 juillet 18h00 au 18 juillet 2022 à 8h00 (2 pages)

Page 39

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-07-11-00003

Arrêté n°2022- 3001

modifiant l'arrêté N°DDASS/SP/2003/803 du 15/10/2003
portant organisation de la garde départementale des
entreprises de
transports sanitaires pour les Vosges

Arrêté n°2022- 3001
modifiant l'arrêté N°DDASS/SP/2003/803 du 15/10/2003
portant organisation de la garde départementale des entreprises de
transports sanitaires pour les Vosges

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé du Grand Est**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté N°DDASS/SP/2003/803 du 15/10/2003 portant organisation de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires du Département des Vosges

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-2839 en date du 24 juin 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n°192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière pour les Vosges en date du 15/10/2003 ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) réuni en date du 17 Juin 2022 sur le cadre et les conditions d'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents durant une période transitoire jusqu'à l'adoption d'un nouveau cahier des charges ;

Vu l'avenant du 11 Juillet 2022 relatif à la nouvelle organisation de la garde et de la réponse à la demande des transports sanitaires urgents des Vosges pour une période transitoire prenant effet au lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et jusqu'au 31/10/2022 et modifiant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière du 15/10/2003.

Considérant que le décret du 22 avril 2022 susvisé est entré immédiatement en vigueur, sans prévoir d'entrée en vigueur différée ou échelonnée et que l'instruction ministérielle du 13 mai 2022 susvisée demande au directeur général de l'agence régionale de santé de le mettre en œuvre avant le 30 juin 2022, notamment en adoptant un nouveau cahier des charges départemental conforme au nouvel article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Considérant toutefois que l'instruction ministérielle du 13 mai 2022 susvisée autorise, au vu des circonstances locales et en attendant l'adoption d'un nouveau cahier des charges départemental conforme au nouvel article R. 6312-19 du code de la santé publique, à modifier transitoirement par avenant le cahier des charges départemental actuel ;

Considérant que de nombreux acteurs participent aux transports sanitaires urgents et que la mise en place de la réforme impose donc une concertation et la construction collective, au niveau local, du cahier des charges départemental ;

Considérant que les travaux menés avec les acteurs lors des groupes de travail (19/05, 31/05 et 10/06) n'ont pas permis d'étudier toutes les composantes de la réforme TSU pour écrire le nouveau cahier des charges au 30/06/2022 au vu des délais très contraints et l'avis favorable du Sous-Comité des Transports Sanitaires du 17/06/2022 pour adopter un avenant au cahier des charges actuel

Considérant que la Directrice Générale de l'ARS Grand Est a décidé d'arrêter un avenant au cahier des charges départemental actuellement en vigueur.

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté N°DDASS/SP/2003/803 du 15/10/2003 susvisé ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes :

La participation à la garde régie par les articles R. 6312-18 et suivants du code de la santé publique est volontaire.

Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Dans le cas de planning incomplet, il est possible d'avoir recours à la réquisition préfectorale.

L'entreprise initialement prévue sur le planning de garde peut se faire remplacer en cas d'indisponibilité, cette entreprise doit le signaler sans délai à l'Association Urgence 88.

En cas de permutation de garde, l'Association Urgence 88 avertit le plus rapidement possible le SAMU des Vosges, l'ARS Grand Est et à la CPAM des Vosges du remplacement.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Les transports sanitaires urgents réalisés par les entreprises de transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente comportent la possibilité d'un transport vers une prise en charge de ville ou la survenue de sorties blanches.

Pour chaque secteur non couvert ou partiellement couvert par une garde, de jour comme de nuit, une indemnité horaire de substitution est désormais versée au service d'incendie et de secours à hauteur de 12€ par heure.

Article 2 :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté N°DDASS/SP/2003/803 du 15/10/2003 susvisé ci-dessus sont remplacés par un unique article 2 ainsi rédigé :

A compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et jusqu'au 31/10/2022, l'organisation de la garde et de la réponse à la demande des transports sanitaires urgents dans les Vosges est définie comme suit :

- Maintien d'une garde de nuit tous les jours de la semaine ainsi qu'une garde de journée les dimanches et jours fériés avec planning ad hoc selon volontaires ;
- Pas de garde de jour hors dimanches et jours fériés, l'activité de transport sanitaire urgent étant assurée via la mobilisation des volontaires et tenant compte de la géolocalisation ;
- Les périodes et secteurs non couverts par la garde ambulancière sont assurés en première intention par les transporteurs sanitaires et en dernier recours par le SDIS.

Révision des plages horaires par secteur :

. Organisation définie durant la garde et hors garde, la nuit et le jour :

NOUVEAUX SECTEURS / Moyens de garde	Nuit	Jour	Dimanche et Jour férié
NEUCHATEAU Secteur N°1	1 garde maintenue : 1 ambulance Plage horaire couverte : 22h à 8h (du dimanche au Jeudi) Plage horaire couverte : 20h-6h (vendredi+ samedi+ veille JF) SDIS en dernier recours	Pas de garde / mobilisation volontaires et géolocalisation Plage horaire couverte : 8h à 18h Période 18h à 22h : Ambulance volontaire en première intention et SDIS en dernier recours	1 garde maintenue : 1 ambulance Plage horaire couverte : 8h à 18h Période 18h à 22h : SDIS en dernier recours
VITTEL Secteur N°2	1 garde maintenue : 1 ambulance Plage horaire couverte : 22h à 8h (du dimanche au Jeudi) Plage horaire couverte : 20h-6h (vendredi+ samedi+veille JF) SDIS en dernier recours	Pas de garde / mobilisation volontaires et géolocalisation Plage horaire couverte : 8h à 18h Période 18h à 22h : Ambulance volontaire en première intention et SDIS en dernier recours	1 garde maintenue : 1 ambulance Plage horaire couverte : 8h à 18h Période 18h à 22h : SDIS en dernier recours
EPINAL Secteur N°3	1 garde maintenue : 2 ambulances Plage horaire couverte: 20h à 8h Plage horaire V1* : 20h à 6h Plage horaire V2* : 22h à 8h SDIS en dernier recours	Pas de garde / mobilisation volontaires et géolocalisation Plage horaire couverte : 8h à 20h Ambulance volontaire en première intention et SDIS en dernier recours	1 garde maintenue : 2 ambulances 8h-20h Plage horaire V1* : 8h à 18h Plage horaire V2* : 10h à 20h SDIS en dernier recours
ST DIE Secteur N°4	1 garde maintenue : 2 ambulances Plage horaire couverte : 20h à 8h Plage horaire V1* : 20h à 6h Plage horaire V2* : 22h à 8h SDIS en dernier recours	Pas de garde / mobilisation volontaires et géolocalisation Plage horaire couverte : 8h à 20h : Ambulance volontaire en première intention et SDIS en dernier recours	1 garde maintenue : 2 ambulances 8h-20h Plage horaire V1* : 8h à 18h Plage horaire V2* : 10h à 20h SDIS en dernier recours
GERARDMER Secteur N°5	1 garde maintenue : 1 ambulance Plage horaire couverte : 22h à 8h (du dimanche au Jeudi) Plage horaire couverte : 20h à 6h (vendredi+ samedi+veille JF) SDIS en dernier recours	Pas de garde / mobilisation volontaires et géolocalisation Plage horaire couverte : 8h à 18h Période 18h à 22h : Ambulance volontaire en première intention et SDIS en dernier recours	1 garde maintenue : 1 ambulance Plage horaire couverte : 8h à 18h Période 18h à 22h : SDIS en dernier recours
REMIREMONT Secteur N°6	1 garde maintenue : 1 ambulance Plage horaire couverte : 22h à 8h (du dimanche au Jeudi) Plage horaire couverte : 20h à -6h (vendredi+ samedi+veille JF) SDIS en dernier recours	Pas de garde / mobilisation volontaires et géolocalisation Plage horaire couverte : 8h à 18h Période 18h à 22h : Ambulance volontaire en première intention et SDIS en dernier recours	1 garde maintenue : 1 ambulance Plage horaire couverte : 8h à 18h Période 18h à 22h : SDIS en dernier recours

* V1 et V2: vecteur 1 et vecteur 2 (moyens ambulanciers)

Article 3 :

L'article 4 de l'arrêté N°DDASS/SP/2003/803 du 15/10/2003 susvisé ci-dessus devient l'Article 3 et la sectorisation est modifiée comme suit :

Les secteurs de garde :

. Fusion de secteurs et transfert de communes vers un autre secteur

ACTUELLEMENT SECTEURS / Moyens de garde	Nombre : E : ENTREPRISES TS Nombre : A : AMBULANCES (HQ = Hors Quota)	<u>Evolution secteur ou numéro</u>	<u>Retrait Communes</u>	<u>Intégration communes</u>
NEUFCHATEAU Secteur N°1 1 ambulance. / garde	<ul style="list-style-type: none">E : 2A : 10 dont 1 HQ	Secteur non modifié Reste secteur 1		
VITTEL Secteur N°2 1 ambulance. / garde	<ul style="list-style-type: none">E : 5A : 14 dont 2 HQ	Secteur à modifier Reste secteur 2	<u>Retrait de 3 communes :</u> <ul style="list-style-type: none">Trémonzey / vers secteur EpinalLa Vôge-les-Bains / vers secteur EpinalCharmois l'Orgueilleux / vers secteur Epinal	
EPINAL Secteurs N°3 et N°4 2 ambulance./ garde	<ul style="list-style-type: none">E : 9A : 33 dont 5 HQ	Secteur à modifier et à fusionner & maintien 2 ambulances/garde Deviend secteur 3		<u>Intégration de 3 communes :</u> <ul style="list-style-type: none">TrémonzeyLa Vôge-les-BainsCharmois l'Orgueilleux
ST DIE Secteurs N°5 et N°6 2 ambulance. / garde	<ul style="list-style-type: none">E : 9A : 26 dont 2 HQ	Secteur à modifier et à fusionner & maintien 2 ambulances/garde Deviend secteur 4		<u>Intégration de 3 communes :</u> <ul style="list-style-type: none">BiffontaineLa Chapelle-devant-BruyèreLes Poulières
GERARDMER Secteur N°7 1 ambulance. / garde	<ul style="list-style-type: none">E : 4A : 9 pas de HQ	Secteur à modifier Deviend secteur 5	<u>Retrait de 3 communes :</u> <ul style="list-style-type: none">Biffontaine / vers secteur St DiéLa Chapelle-devant-Bruyère / vers secteur St DiéLes Poulières / vers secteur St Dié	<u>Intégration d'1 commune :</u> <ul style="list-style-type: none">La Forge
REMIREMONT Secteur N°8 1 ambulance. / garde	<ul style="list-style-type: none">E : 4A : 14 dont 2 HQ	Secteur à modifier Deviend secteur 6	<u>Retrait d'1 commune :</u> <ul style="list-style-type: none">La Forge / vers secteur Gérardmer	<u>Intégration d'1 commune</u> <ul style="list-style-type: none">Trémonzey

Article 4 :

L'article 5 de l'arrêté N°DDASS/SP/2003/803 du 15/10/2003 susvisé ci-dessus est remplacé par un article 4 ainsi rédigé :

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le SAMU.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 6 : L'Avenant relatif à la nouvelle organisation de la garde et de la réponse à la demande des transports sanitaires urgents et modifiant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière du 15/10/2003, joint en Annexe 1 fixe le cadre et les conditions d'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département des Vosges et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées, dès son entrée en vigueur.

Article 7 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population ainsi que la révision du cahier des charges modifié sont précisées dans l'avenant au cahier des charges annexé.

Article 8 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Monsieur le Directeur Général Adjoint -Pilotage et Territoires - de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges.

Il sera par ailleurs notifié à Monsieur le Président de l'Association Urgence 88, aux responsables des entreprises de transports sanitaires du département des Vosges, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier d'Epinal, au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

Epinal, le 11 Juillet 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGÉ-GUYOT

ANNEXE 1 :

Avenant du 11 Juillet 2022 modifiant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière du 15/10/2003

**AVENANT relatif à la nouvelle organisation de la garde
et de la réponse à la demande des transports sanitaires urgents
pour une période transitoire allant jusqu'au 31/10/2022**
modifiant
**le cahier des charges départemental de la garde ambulancière
du 15/10/2003 des Vosges**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La nouvelle organisation des transports sanitaires urgents prévue par le décret n°2022-631 du 22 Avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde nécessite d'adopter un nouveau cahier des charges départemental qui est arrêté par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est après consultation du Sous-Comité des Transports Sanitaires à compter du 30/06/2022.

Les directives nationales prévoient qu'à défaut, un avenant au cahier des charges départemental actuel peut être adopté dans l'attente de l'élaboration du cahier des charges départemental définitif attendue avant le 01/11/2022.

La mise en œuvre de cette réforme au sein du Département des Vosges n'étant pas aboutie au 30/06/2022, les acteurs ont proposé une organisation de la garde et de la réponse à la demande des transports sanitaires urgents sur une période transitoire allant jusqu'au 31/10/2022. Les propositions faites ont été examinées par les membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires du 17/06/2022 qui ont émis un avis favorable.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la Santé Publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17 ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- Le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière pour les Vosges en date du 15/10/2003 ;
- L'arrêté ARS/DT88 N° 2022- 3001 du 11/07/2022 portant modification de l'arrêté préfectoral N°DDASS/SP/2003/803 du 15/10/2003 portant organisation de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires du Département des Vosges.

Article 2 : l'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents :

La réglementation prévoit qu'une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, **où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU - Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.**

Désormais volontaire, la garde est régie par les articles R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. A noter que dans le cas de planning incomplet, il sera possible d'avoir recours à la réquisition préfectorale.

Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur.

Les délais d'intervention indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Les transports sanitaires urgents réalisés par les entreprises de transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente comportent la possibilité d'un transport vers une prise en charge de ville ou la survenue de sorties blanches.

Pour chaque secteur non couvert ou partiellement couvert par une garde, de jour comme de nuit, une indemnité horaire de substitution est désormais versée au service d'incendie et de secours à hauteur de 12 € par heure.

Dans l'attente de l'adoption d'un nouveau cahier des charges départemental, l'organisation pour le département des Vosges durant la période transitoire jusqu'au 31/10/2022 est définie comme suit :

- Maintien d'une garde de nuit tous les jours de la semaine ainsi qu'une garde de journée les dimanches et jours fériés avec planning ad hoc selon volontaires ;
- Pas de garde de jour hors dimanches et jours fériés, l'activité de transport sanitaire urgent étant assurée via la mobilisation des volontaires et tenant compte de la géolocalisation ;
- Les périodes et secteurs non couverts par la garde ambulancière sont assurés en première intention par les transporteurs sanitaires et en dernier recours par le SDIS.

1 - Révision des secteurs de garde :

➔ Fusion de secteurs et transfert de communes vers un autre secteur

ACTUELLEMENT SECTEURS / Moyens de garde	Nombre : E : ENTREPRISES TS Nombre : A : AMBULANCES (HQ = Hors Quota)	<u>Evolution secteur ou numéro</u>	<u>Retrait Communes</u>	<u>Intégration communes</u>
NEUCHATEAU Secteur N°1 1 ambulance / garde	<ul style="list-style-type: none"> E : 2 A : 10 dont 1 HQ 	Secteur non modifié Reste secteur 1		
VITTEL Secteur N°2 1 ambulance / garde	<ul style="list-style-type: none"> E : 5 A : 14 dont 2 HQ 	Secteur à modi- fier Reste secteur 2	<u>Retrait de 3 communes :</u> <ul style="list-style-type: none"> Trémonzey / vers secteur Epinal La Vôge-les-Bains / vers secteur Epinal Charmois l'Orgueilleux / vers secteur Epinal 	
EPINAL Secteurs N°3 et 4 2 ambulances./ garde	<ul style="list-style-type: none"> E : 9 A : 33 dont 5 HQ 	Secteur à modi- fier et à fusionner & maintien 2 am- bulances/garde Devient secteur 3		<u>Intégration de 3 communes :</u> <ul style="list-style-type: none"> Trémonzey La Vôge-les-Bains Charmois l'Orgueilleux
ST DIE Secteurs N°5 et 6 2 ambulances. / garde	<ul style="list-style-type: none"> E : 9 A : 26 dont 2 HQ 	Secteur à modi- fier et à fusionner & maintien 2 am- bulances/garde Devient secteur 4		<u>Intégration de 3 communes :</u> <ul style="list-style-type: none"> Biffontaine La Chapelle-devant- Bruyère Les Poulières
GERARDMER Secteur N°7 1 ambulance. / garde	<ul style="list-style-type: none"> E : 4 A : 9 pas de HQ 	Secteur à modi- fier Devient secteur 5	<u>Retrait de 3 communes :</u> <ul style="list-style-type: none"> Biffontaine / vers sec- teur St Dié La Chapelle-devant- Bruyère / vers secteur St Dié Les Poulières / vers sec- teur St Dié 	<u>Intégration d'1 commune :</u> <ul style="list-style-type: none"> La Forge
REMIREMONT Secteur N°8 1 ambulance. / garde	<ul style="list-style-type: none"> E : 4 A : 14 dont 2 HQ 	Secteur à modi- fier Devient secteur 6	<u>Retrait d'1 commune :</u> <ul style="list-style-type: none"> La Forge / vers secteur Gérardmer 	<u>Intégration d'1 commune</u> <ul style="list-style-type: none"> Trémonzey

Les transporteurs sanitaires, responsables de secteurs sont :

- Secteur 1 Neufchâteau : Monsieur Alexis PERROT
- Secteur 2 Vittel : Monsieur Sylvère BALLAND
- Secteur 3 Epinal : Monsieur Sébastien ARNOULD et Monsieur Christophe MARTIN
- Secteur 4 Saint Dié : Monsieur Sébastien MUNOZ et Monsieur Jérôme CHOSEROT
- Secteur 5 Gérardmer : Monsieur Yannick FEVE
- Secteur 6 Remiremont : Madame Margaux MUNIER

2 - Révision des plages horaires par secteur :

→ Organisation définie durant la garde et hors garde, la nuit et le jour :

NOUVEAUX SECTEURS / Moyens de garde	Nuit	Jour	Dimanche et Jour férié
NEUCHATEAU Secteur N°1	1 garde maintenue : 1 ambulance Plage horaire couverte : 22h à 8h (du dimanche au Jeudi) Plage horaire couverte : 20-6h (vendredi+ samedi+ veille JF) SDIS en dernier recours	Pas de garde / mobilisation volontaires et géolocalisation Plage horaire couverte : 8h à 18h Période 18h à 22h : Ambulance volontaire en première intention et SDIS en dernier recours	1 garde maintenue : 1 ambulance Plage horaire couverte : 8h à 18h Période 18h à 22h : SDIS en dernier recours
VITTEL Secteur N°2	1 garde maintenue : 1 ambulance Plage horaire couverte : 22h à 8h (du dimanche au Jeudi) Plage horaire couverte : 20h-6h (vendredi+ samedi+veille JF) SDIS en dernier recours	Pas de garde / mobilisation volontaires et géolocalisation Plage horaire couverte : 8h à 18h Période 18h à 22h : Ambulance volontaire en première intention et SDIS en dernier recours	1 garde maintenue : 1 ambulance Plage horaire couverte : 8h à 18h Période 18h à 22h : SDIS en dernier recours
EPINAL Secteur N°3	1 garde maintenue : 2 ambulances Plage horaire couverte: 20h à 8h Plage horaire V1* : 20h à 6h Plage horaire V2* : 22h à 8h SDIS en dernier recours	Pas de garde / mobilisation volontaires et géolocalisation Plage horaire couverte : 8h à 20h Ambulance volontaire en première intention et SDIS en dernier recours	1 garde maintenue : 2 ambulances 8h-20h Plage horaire V1* : 8h à 18h Plage horaire V2* : 10h à 20h SDIS en dernier recours
ST DIE Secteur N°4	1 garde maintenue : 2 ambulances Plage horaire couverte : 20h à 8h Plage horaire V1* : 20h à 6h Plage horaire V2* : 22h à 8h SDIS en dernier recours	Pas de garde / mobilisation volontaires et géolocalisation Plage horaire couverte : 8h à 20h : Ambulance volontaire en première intention et SDIS en dernier recours	1 garde maintenue : 2 ambulances 8h-20h Plage horaire V1* : 8h à 18h Plage horaire V2* : 10h à 20h SDIS en dernier recours
GERARDMER Secteur N°5	1 garde maintenue : 1 ambulance Plage horaire couverte : 22h à 8h (du dimanche au Jeudi) Plage horaire couverte : 20h à 6h (Vendredi+ samedi+veille JF) SDIS en dernier recours	Pas de garde / mobilisation volontaires et géolocalisation Plage horaire couverte : 8h à 18h Période 18h à 22h : Ambulance volontaire en première intention et SDIS en dernier recours	1 garde maintenue : 1 ambulance Plage horaire couverte : 8h à 18h Période 18h à 22h : SDIS en dernier recours
REMIREMONT Secteur N°6	1 garde maintenue : 1 ambulance Plage horaire couverte : 22h à 8h (du dimanche au Jeudi) Plage horaire couverte : 20h à -6h (Vendredi+ samedi+veille JF) SDIS en dernier recours	Pas de garde / mobilisation volontaires et géolocalisation Plage horaire couverte : 8h à 18h Période 18h à 22h : Ambulance volontaire en première intention et SDIS en dernier recours	1 garde maintenue : 1 ambulance Plage horaire couverte : 8h à 18h Période 18h à 22h : SDIS en dernier recours

* V1 et V2: vecteur 1 et vecteur 2 (moyens ambulanciers)

Article 3 :

La mise en œuvre de la nouvelle organisation des transports sanitaires urgents dans le département des Vosges permet aux entreprises de transports sanitaires de bénéficier des nouveaux modes de rémunération actés par l'avenant 10 à la convention nationale des transports sanitaires privés signé le 22 décembre 2020.

Article 4 :

Le cahier des charges modifié peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications de l'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents dans le cadre du suivi de l'activité.

Article 5 : Composantes à étudier en vue de l'organisation de la réforme TSU à compter du 01/11/2022

Nouveaux SECTEURS	Nombre D'AMBU-LANCES	Part PO-PULA-TION %	PROBLÉMATIQUES IDENTIFIÉES ET OBSERVATIONS Liste non exhaustive	Points à travailler	Echéances/ responsabilité
NEUCHATEAU Secteur N°1	10 dont 1 HQ	6,9	<ul style="list-style-type: none"> - Disponibilités SDIS, pas en journée, seulement la nuit - Secteur : le mieux équipé en ambulances - Pas d'interventions interdépartementales - Respect délais d'intervention à 30 min selon réforme - Peu de carences 	<p>Délais de réponse TSU à l'aide médicale d'urgence selon Réforme / 30 minutes, lien « Prompt secours » dont le délai d'intervention est limité à 20 minutes</p> <p>Point de départ de la garde pour permettre la réponse en 30 minutes maximum / Objectiver le besoin pour tous les secteurs (distances, entreprises concernées, lieux de garde possibles) Intégrer les délais de transport selon recours aux plateaux techniques</p>	<p>A finaliser pour le 31/10/2022</p> <p>Objectivation du besoin pour le 01/09/2022 Entreprises TS</p>
VITTEL Secteur N°2	14 dont 2 HQ	12	<ul style="list-style-type: none"> - Centralité du lieu de garde nécessaire pour respect du délais d'intervention à 30 min - Mirecourt, zone avec le plus de sorties, - Secteur avec des missions longues donc manque de disponibilités TS - Appels pour Transports secondaires (CH Vitte/Neuf) via SIRUS, paramétrage à revoir - SAMU identifie des problèmes la nuit pour les transferts CH (pas de conventionnement TS) - 139 carences en journée pour 1245 demandes 	<p>Transferts inter-hospitaliers / problématique Ouest vosgien identifiée et analyse tous secteurs</p> <p>Délais de prise en charge SU / attente des TSU et SDIS aux SU</p>	<p>Analyse pour le 01/11/2022 ARS / Entreprises TS</p> <p>Analyse SU pour le 01/11/2022 ARS / CH</p>
EPINAL Secteur N°3	33 dont 5 HQ	37,5	<ul style="list-style-type: none"> - Centralité du lieu de garde nécessaire pour respect du délais d'intervention à 30 min - 11% de carences - Nombreuses missions TS - SDIS : 1 centre de secours à Epinal - Missions longues en raison des plateaux techniques répartis entre CHED et CH.Remiremont - (ex. orthopédie à Rt) 	<p>Saisonnalité et zones touristiques, meilleur qualification du besoin et des composantes / analyse offre de soins locale et établissements de recours</p> <p>Moyens dédiés au regard des secteurs dont ambulances HQ (fonctionnement, mises à disposition)</p>	<p>Besoins à recenser TS/SAMU/SDIS pour le 01/11/2022 - ARS (Simulateur)</p> <p>Analyse du besoin AMB HQ Secteur Gérardmer ARS pour le 01/11/2022</p>
ST DIE Secteur N°4	26 dont 2 HQ	19,3	<ul style="list-style-type: none"> - Centralité du lieu de garde nécessaire pour respect du délais d'intervention à 30 min - 5% de carences 	<p>Analyse du besoin selon l'activité réelle et tenant compte des données les plus récentes et de l'évolution du besoin</p>	<p>Besoins à recenser TS/SAMU/SDIS pour le 01/11/2022 - ARS (Simulateur)</p>
GERARDMER Secteur N°5	9 pas de HQ	6,3	<ul style="list-style-type: none"> - Secteur avec activité importante en saison (pic en hiver/été), WE et événements exceptionnels / zone touristique, - Situation géographique contraignant l'activité : montagne, météo, affluence, - Disponibilité limitée selon saisonnalité du fait des missions multiples (ex. convention TS entre Communes/TS / hiver) - Pas d'ambulance HQ - Orientation vers CH Gérardmer, St Dié ou Remiremont selon position et besoins 	<p>Coordonnateur ambulancier, mise en œuvre de la mission de coordination, recrutement, profil</p> <p>Mise en œuvre (tableau de garde, liste volontaires hors garde)</p> <p>Elaboration d'un calendrier annuel de travail pour validation des tableaux de garde</p> <p>Désignation ATSU de référence, processus de validation par les entreprises adhérentes</p>	<p>Recrutement, Fiche de poste Lieu à déterminer pour le 01/11/2022</p> <p>ATSU pour le 01/11/2023</p> <p>ATSU et ARS Pour le 01/11/2022</p> <p>Désignation ATSU la plus représentative : 31/12/2023</p>
REMIREMONT N°6	14 dont 2 HQ	18	<ul style="list-style-type: none"> - 20 % de carences - Secteur en zone montagnaise et touristique - SDIS : 1 seul centre de secours à Remiremont – pas de disponibilités 	<p>Elaboration de la convention tripartite (ou bipartite de manière transitoire)</p>	<p>SAMU/SDIS/ATSU Pour le 31/12/2023</p>

Epinal, le 11 Juillet 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGÉ-GUYOT

1 Quartier de la Magdeleine-CS61019 - 88060 EPINAL CEDEX 09
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

Prefecture des Vosges

88-2022-06-28-00004

ARRETE

portant autorisation de créer une plateforme aérostatique

pour une durée de cinq années

Site archéologique départemental de GRAND

4 rue de la Mosaique à GRAND (88)

A la demande de la société NORTH EAST BALLOON

CABINET

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

ARRETE

*portant autorisation de créer une plateforme aérostatique pour une durée de cinq années
Site archéologique départemental de GRAND
4 rue de la Mosaïque à GRAND (88)
A la demande de la société NORTH EAST BALLOON*

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R132-1 et D132-10 ;
- VU** l'arrêté du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- VU** la demande reçue en Préfecture le 02 mai 2022 par laquelle la société NORTH EAST BALLOON représentée par Monsieur CLAUDE Serge – domicilié 16 rue Mathieu de DOMBASLE 54110 DOMBASLES-SUR-MEURTHE – sollicite l'autorisation de créer et de mettre en service une plate-forme de décollage et d'atterrissage d'aérostats non dirigeables.
- VU** le dossier annexé à cette demande.
- VU** l'avis favorable de la commune de GRAND.
- VU** l'avis favorable du Directeur de la sécurité de l'aviation civile du NORD-EST en date du 11 mai 2022.
- VU** l'avis favorable du Directeur zonal aux polices de la frontière EST en date du 16 mai 2022.
- SUR** proposition de Madame la Directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La société NORTH EAST BALLOON– domiciliée 16 rue Mathieu de Dombasle 54110 Dombasle-sur-Meurthe, est autorisé à créer et à mettre en service une plate-forme aérostats non dirigeables sur le terrain au Conseil départemental des Vosges sis 4 rue de la Mosaïque 88350 GRAND. Cette autorisation est valable pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté. A l'issue de cette période, une nouvelle demande devra être déposée.

La plate-forme sera utilisable toute l'année.

Les coordonnées géographiques de la plate-forme, relevées au GPS sont :

- latitude :48°23'06"N

- longitude : 5°29'27"E

Son altitude géographique moyenne est de 370 mètres.

Le site proposé est une surface rectangulaire de 50 mètres de longueur et de 30 mètres de largeur, sur le terrain cadastré sous les parcelle 129,130 et 131, de la commune de GRAND.

Article 2 : Les utilisateurs de cette plate-forme, située à proximité des zones réglementées LF R 45NS « DAMBLAIN », R45 S1 « FRANCHE-COMTE », R45 S2 « LANGRES », R45 N5.2 « MEUSE SUD » du réseau très basse altitude Défense ainsi qu'à proximité des TMA de la Base Aérienne de NANCY OCHAY devront respecter strictement les statuts. Les caractéristiques des zones réglementées précitées sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (via le site : www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

La plate-forme se situe sous la LF R45 N5.2. Il faudra respecter strictement le statut de cet espace aérien.

La plate-forme se trouve à proximité d'une plate-forme d'aéromodélisme située à 850 mètres au Nord-Est, l'activité devra être coordonnée avec le club d'aéromodélisme de GRAND.

Cette plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Article 3 : La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment par ses dégagements et ses dimensions) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

Article 4 : Les circuits de piste, et d'une manière générale les évolutions aux alentours de la plate-forme, se feront en évitant le survol des zones habitées.

Article 5 : L'aire d'atterrissage et de décollage devra être matérialisée au sol par un marquage approprié faisant contraste avec l'environnement.

Le site devra être équipé d'un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent.

Article 6 : La délimitation, l'entretien et la sécurisation de la plate-forme seront à la charge de la société NORTH EAST BALLOON. L'aire d'envol étant située à proximité de lieux susceptibles d'attirer du public, il appartiendra au responsable de la plate-forme de prendre toutes dispositions pour empêcher l'accès de personnes non autorisées sur l'aire de mise en œuvre et d'envol des montgolfières.

Article 7 : Les agents appartenant aux services de la Direction de la sécurité de l'aviation civile du NORD-EST, ainsi qu'aux administrations d'État concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Un registre des arrivées et des départs sera tenu sur la plate-forme et devra être communiqué à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

La plate-forme doit être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Article 8 : La réglementation en vigueur concernant les espèces protégées devra être respectée. L'activité de la plate-forme ne devra en outre ni détruire les habitats des espèces protégées et des individus d'espèces protégées, ni les perturber.

Article 11 : Mme la Directrice de Cabinet du Préfet des VOSGES, M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, M. le Directeur zonal de la police aux frontières EST, Monsieur le Maire de la commune de GRAND, la société NORTH EAST BALLOON représentée par Monsieur Serge CLAUDE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des VOSGES et dont une copie sera transmise, pour information, à :

- M. le Directeur régional des douanes et droits indirects de NANCY ;
- M. le Commandant de la zone aérienne de défense NORD ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des VOSGES.

A Epinal, le 28 juin 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

David PERCHERON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-06-30-00004

arrêté autorisant une dérogation aux règles de survol à
basse altitude par la société HBG FRANCE

CABINET

**Direction des sécurités
Service interministériel de Défense
et de Protection civile**

A R R Ê T É

autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude
par la société HELICOPTERES DE FRANCE (HBG FRANCE)
le 08 juillet 2022
à l'occasion du Tour de France cycliste 2022

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 du 5 octobre 2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article R.131-1 ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 1957 modifié, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié, portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié ;
- VU** l'autorisation délivrée le 05/10/2021 par la Direction de la sécurité civile Centre-Est pour réaliser des exploitations spécialisées commerciales à haut risque, conformément au paragraphe ORO.SPO.120 ;
- VU** la demande du 08 avril 2022 par laquelle la société HELICOPTERES DE FRANCE-HBG FRANCE – sise 19 rue Germain Sommeiller 74100 ANEMASSE, sollicite une dérogation aux hauteurs minimales de vol conformément au règlement UE 923/2012 (SERA),

pour une hauteur de travail de 500ft le vendredi 08 juillet 2022 dans le cadre de la retransmission télévisée du Tour de FRANCE cycliste ;

- VU** l'avis technique favorable du 21 juin 2022 émis par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST ;2
- VU** l'avis favorable du 22 juin 2022 formulé par le Directeur zonal de la police aux frontières EST ;
- VU** les deux annexes jointes au présent arrêté ;
- SUR** proposition de Mme la Directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

A R R E T E

- Article 1^{er} :** La société HELICOPTERES DE FRANCE-HBG FRANCE – sise 19 rue Germain Sommeiller 74100 ANEMASSE, est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957, le vendredi 08 juillet 2022 aux fins de réaliser une retransmission télévisée du Tour de FRANCE cycliste lors de son passage dans le département des VOSGES.
- Article 2 :** Les hélicoptères autorisés sont de type ECUREUIL AS 355 N immatriculés F GVTB, F-GHLS et F-GTKA (ce dernier étant l'hélicoptère de remplacement). Les documents afférents aux appareils (notamment le contrat d'assurance et le certificat de navigabilité) devront être en état de validité sur la durée des opérations.
- Article 3 :** Les pilotes autorisés sont respectivement Manuel BENITOU (CPL H N°F-LCH00158165), Alexandre GASPARI (CPL H N°F-LCH00275451 et Frédéric FRANCOMME, pilote remplaçant (CPL H N° F-LCH000026106).
- Article 4 :** Les tracés figurant dans le dossier de demande de dérogation ainsi que les prescriptions formulées dans le présent arrêté devront être scrupuleusement respectés.
- Article 5 :** Les conditions techniques et opérationnelles émises par la Direction de la sécurité de l'aviation civile du Nord-Est, décrites dans les annexes jointes au présent arrêté, devront être respectées.
- Article 6 :** Pour chaque vol ou chaque groupe de vols, la société HELICOPTERE DE FRANCE doit indiquer à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.
- Article 7 :** Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.
- Article 8 :** La présente autorisation est accordée exclusivement pour la retransmission télévisée du Tour de FRANCE cycliste. Elle est valable le 08 juillet 2022, le long du tracé de la 7ème étape entre Tomblaine et La super planche des belles filles. En marge de la course, France Télévision est autorisée à filmer l'abbaye Notre Dame d'Autrey.

Article 9 : La directrice de cabinet du préfet des VOSGES, la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, le Directeur zonal de la police aux Frontières EST, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 30 juin 2022
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Mme le Directrice de Cabinet
Virginie MARTINEZ

SIGNE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1: Prescriptions générales Direction Zonale de la Police aux Frontières Est

Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :

« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie. Ils seront fixés par le District Aéronautique.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Annexe 2: Conditions techniques et opérationnelles Direction Générale de l'Aviation Civile

⇒ Opérations :

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

⇒ Régime de Vol et conditions météorologiques :

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

⇒ Hauteurs de vol :

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance : En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**

Pour les aéronefs multimoteurs : **300 m.**

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

⇒ Pilote : Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

⇒ **Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

⇒ **Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

• **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

⇒ **Divers**

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Prefecture des Vosges

88-2022-06-22-00011

arrêté autorisant une dérogation aux règles de survol à
basse altitude par la société HBG FRANCE

CABINET

**Direction des sécurités
Service interministériel de Défense
et de Protection civile**

A R R Ê T É

autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude
à la société HELICOPTERES DE FRANCE (HBG FRANCE)

Les 28, 29 et 31 juillet 2022
à l'occasion du Tour de FRANCE Féminin

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 du 5 octobre 2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article R.131-1 ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 1957 modifié, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié, portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié ;
- VU** l'autorisation délivrée le 05/10/2021 par la Direction de la sécurité civile Centre-Est pour réaliser des exploitations spécialisées commerciales à haut risque, conformément au paragraphe ORO.SPO.120 ;
- VU** la demande du 13 juin 2022 par laquelle la société HELICOPTERES DE FRANCE-HBG FRANCE – sise 19 rue Germain Sommeiller 74100 ANEMASSE, sollicite une dérogation

aux hauteurs minimales de vol conformément au règlement UE 923/2012 (SERA), pour une hauteur de travail de 500ft les 28, 29 et 31 juillet 2022 dans le cadre de la retransmission télévisée du Tour de FRANCE féminin;

- VU** l'avis favorable du 22 juin 2022 formulé par le Directeur zonal de la police aux frontières EST ;
- VU** l'avis technique favorable du 21 juin 2022 émis par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST ;
- VU** les deux annexes jointes au présent arrêté ;
- SUR** proposition de Mme la Directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

A R R E T E

- Article 1^{er}** : la société HELICOPTERES DE FRANCE-HBG FRANCE – sise 19 rue Germain Sommeiller 74100 ANEMASSE, est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957, les 28, 29 et 31 juillet 2022 aux fins de réaliser une retransmission télévisée du Tour de FRANCE féminin lors de son passage dans le département des VOSGES.
- Article 2** : les hélicoptères autorisés sont de type ECUREUIL AS 355 N immatriculés F GVTB, F-GHLS et F-GTKA (ces deux derniers étant les hélicoptères de remplacement). Les documents afférents aux appareils (notamment le contrat d'assurance et le certificat de navigabilité) devront être en état de validité sur la durée des opérations.
- Article 3** : le pilote autorisé est Frédéric FRANCOMME (CPL H N° F-LCH000026106).
- Article 4** : les tracés figurant dans le dossier de demande de dérogation ainsi que les prescriptions formulées dans le présent arrêté devront être scrupuleusement respectés.
- Article 5** : les conditions techniques et opérationnelles émises par la Direction de la sécurité de l'aviation civile du Nord-Est, ainsi que par la Direction Zonale de la Police aux Frontières Est décrites dans les deux annexes jointes au présent arrêté, devront être respectées.
- Article 6** : pour chaque vol ou chaque groupe de vols, la société HELICOPTERE DE FRANCE doit indiquer à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.
- Article 7** : tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 8 : la présente autorisation est accordée exclusivement pour la retransmission télévisée du Tour de FRANCE féminin. Elle est valable les 28, 29 et 31 juillet 2022, lors du passage de l'épreuve cycliste dans le département des Vosges.

Article 9 : la directrice de cabinet du préfet des VOSGES, la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, le Directeur zonal de la police aux Frontières EST, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 22 juin 2022
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

SIGNE

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Annexe 1: Prescriptions générales Direction Zonale de la Police aux Frontières Est

Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :

« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie. Ils seront fixés par le District Aéronautique.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Annexe 2: Conditions techniques et opérationnelles Direction Générale de l'Aviation Civile

⇒ Opérations :

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

⇒ Régime de Vol et conditions météorologiques :

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

⇒ Hauteurs de vol :

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance : En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**

Pour les aéronefs multimoteurs : **300 m.**

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

⇒ Pilote : Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

⇒ Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

⇒ Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

⇒ Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-11-00005

CAB-arrêté portant renouvellement d'une autorisation de
dérogation aux règles de survol à basse altitude RECTIMO
AIR TRANSPORTS

ARRÊTÉ du 11 juillet 2022

portant renouvellement d'une autorisation de dérogation
aux règles de survol à basse altitude
par la société RECTIMO AIR TRANSPORTS

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article R.131-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA 3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** la demande reçue le 28 juin 2022 par laquelle Monsieur Mathieu BRAESCH, représentant la Société « RECTIMO AIR TRANSPORTS » - sise aéroport de Chambéry - LE VIVIERS DU LAC (73420) - sollicite le renouvellement de l'autorisation de dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, aux fins d'effectuer des survols à basse altitude pour procéder à des prises de vues aériennes, de la surveillance et des observations aériennes ;
- VU** l'avis favorable du 30 juin 2022 du Directeur zonal de la police aux frontières zone Est ;
- VU** l'avis technique favorable du 5 juillet 2022 émis par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- SUR** proposition de Mme la Directrice de cabinet du Préfet des VOSGES ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 sous réserve du strict respect des conditions techniques et opérationnelles énumérées **en annexe** au présent arrêté accordée à la Société « RECTIMO AIR TRANSPORTS », sise aéroport de Chambéry - LE VIVIERS DU LAC (73420), est renouvelée.

Article 2 : Les conditions techniques et opérationnelles émises tant par la Direction de la Sécurité Civile du Nord-Est que la Direction Zonale de la Police aux Frontières Est, décrites dans les annexes jointes, devront être respectées.

Article 3 : Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc...) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Article 4: **Tout survol dans un rayon de 300 mètres autour de la Prison d'EPINAL est interdit (coordonnées : 006°28'E et 48°11'20"N (géographiques) et 32 ULU 120-404 (UTM)) ;**

Article 5 : Pour chaque vol ou chaque groupe de vols, la société « RECTIMO AIR TRANSPORTS » doit indiquer préalablement à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03 87 62 03 43) les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Article 6 : **Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

Article 7 : La présente autorisation, **valable à compter du 29 août 2022 et jusqu'au 28 août 2023 inclus**, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée.

Article 8 : La Directrice de Cabinet du préfet des VOSGES, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le Directeur zonal de la police aux Frontières zone Est, les Sous-Préfets de SAINT-DIE-DES VOSGES et NEUFCHATEAU, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Epinal, le 11 juillet 2022
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Mme la Directrice de Cabinet

SIGNE

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : Prescriptions générales de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Est

- Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;
- Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».
- Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).
- Le vol rasant au-dessus toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.
- Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.
- De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Annexe 2 : Conditions techniques et opérationnelles de la Direction Générale de l'Aviation Civile

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**

Pour les aéronefs multimoteurs : **300 m**.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat

médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- **L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.**

Prefecture des Vosges

88-2022-07-11-00004

ARRÊTÉ du 11 juillet 2022

portant interdiction d'une manifestation de type rave-party,
free party, tecknival dans le
département des Vosges du 13 juillet 18h00 au 18 juillet
2022 à 8h00

Bureau du Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

ARRÊTÉ du 11 juillet 2022
portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le
département des Vosges du 13 juillet 18h00 au 18 juillet 2022 à 8h00

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination du Préfet des Vosges, Monsieur Yves SEGUY ;

Considérant qu'une manifestation de type rave-party s'est déroulée le week-end du 9 au 10 juillet 2022 sur la commune de Saint Nabord sans autorisation ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et tecknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département des Vosges sur la période du 13 juillet 18h00 au 18 juillet 2022 à 8 heures ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les

mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

ARRÊTE

Article 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département des Vosges du 13 juillet 18h00 au 18 juillet 2022 à 8 heures inclus.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département des Vosges pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges et diffusé à l'ensemble des maires du département.

Fait à Épinal, le 11 juillet 2022

Le préfet,

Yves SEGUY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.